

---

# Rapport du Tribunal fédéral sur sa gestion en 1974

(Du 12 février 1975)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous présenter, conformément à l'article 21, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire, le rapport sur notre gestion en 1974.

---

# TRIBUNAL FÉDÉRAL

## A. Composition du Tribunal

Pour succéder au juge fédéral Emil Schmid, qui avait démissionné pour la fin de l'année, l'Assemblée fédérale a élu le 25 septembre M. Georg Messmer, docteur en droit, juge cantonal à Zurich. Le 27 septembre est décédé subitement le juge fédéral Henri Zwahlen. Puis M. Hans Tschopp, président du Tribunal fédéral, a résigné ses fonctions de juge fédéral pour la fin de l'année. Le 4 décembre, l'Assemblée fédérale a nommé à leur place M. Robert Alexandre Patry, docteur en droit, professeur à l'Université de Genève, et Mme Margrit Bigler-Eggenberger, docteur en droit, juge à temps partiel au Tribunal des assurances du canton de St-Gall, à Goldach.

Elle a appelé à la présidence du Tribunal fédéral le juge fédéral Pierre Cavin et à la vice-présidence le juge fédéral André Grisel, pour les années 1975/1976.

Le 19 juin, l'Assemblée fédérale a élu M. Robert Levi, docteur en droit, juge cantonal à Zurich, à la succession de M. Robert Meyer, juge suppléant, décédé en janvier. Les juges suppléants, MM. Georg Messmer, élu membre du Tribunal, et Edouard Barde, démissionnaire, ont été remplacés le 4 décembre par MM. Edwin Weyermann, juge cantonal à Berne, et Jacques Matile, avocat à Lausanne.

## B. Activité des sections du Tribunal

### I. Cour de droit public et de droit administratif

#### 1. Chambre de droit public

Des problèmes nouveaux ont été abordés en matière de garantie de la propriété à propos d'un recours portant sur un remaniement parcellaire prévu dans un plan d'aménagement communal, notamment le problème de l'admissibilité et de la mesure des cessions de terrains nécessaires à des installations publiques (ATF 100 Ia 223). Un autre arrêt dans le domaine de la garantie de la propriété traite des questions de principe relatives aux ombres portées des bâtiments élevés (immeubles tours) (arrêt du 3 juillet). Sur recours d'une compagnie d'assurances sur la vie, la chambre a eu à se déterminer une nouvelle fois sur l'admissibilité d'un impôt minimum subsidiaire frappant la propriété foncière des personnes morales; l'examen du cas d'espèce a conduit à une limitation de la charge fiscale pour éviter une double imposition intercantonale (ATF 100 Ia 244).

Un gouvernement cantonal avait considéré comme incompatible avec le principe de l'égalité de traitement la disposition d'un règlement communal selon laquelle seuls les habitants de la commune étaient admis dans une petite piscine couverte construite par la commune; la chambre a annulé la décision cantonale pour violation de l'autonomie communale (ATF 100 Ia 287). A plusieurs reprises, la chambre a eu à examiner dans quelle mesure l'autonomie communale pouvait être invoquée également dans des matières réglées par le droit fédéral, notamment dans le domaine de la protection des eaux (ATF 100 Ia 272, 277).

Le nombre des recours pour violation du droit d'initiative augmente en raison de l'accroissement du nombre des initiatives cantonales et communales. Le litige portait, dans un cas, sur le point de savoir dans quel délai le parlement cantonal devait prendre position sur une initiative rédigée de toutes pièces et quelles limites matérielles devaient être mises à l'élaboration d'un contreprojet (ATF 100 Ia 53).

Non tranché jusqu'ici par le Tribunal fédéral, le point de savoir si une liberté spéciale de manifestation était garantie par le droit constitutionnel non écrit de la Confédération a été tranché de façon négative; mais les manifestations (il s'agissait en l'espèce d'un théâtre de rue à caractère politique) entrent normalement dans le champ de protection de la liberté d'expression et de la liberté de réunion, dont le contenu à caractère idéal doit être pris en considération de façon appropriée par l'autorité lorsqu'elle statue sur une demande d'utilisation du domaine public (arrêt du 27 novembre). Un arrêt relatif au refus de payer des taxes d'écologie a donné l'occasion à la chambre de préciser le contenu de la liberté de la langue, reconnue par la jurisprudence comme un droit constitutionnel non écrit (arrêt du 30 octobre).

De nombreuses questions de portée générale ont été examinées sous l'angle de l'article 4 de la constitution. Ainsi la chambre a jugé qu'il était contraire au principe de l'égalité de traitement de réclamer aux propriétaires de maisons de vacances domiciliés hors du canton des taxes de séjour plus élevées que celles qui sont dues par les propriétaires domiciliés dans le canton (ATF 100 Ia 60). Elle a également jugé que l'utilisation des plages publiques par les hôtes des places de camping attenantes ne représente pas un usage commun accru, ce qui exclut le prélèvement de taxes par l'Etat (ATF 100 Ia 131). N'est pas davantage conforme à l'article 4 de la constitution le fait de subordonner l'examen d'une demande de récusation au versement d'une avance de frais (ATF 100 Ia 28). La chambre a développé dans une série d'arrêts les principes de procédure découlant de l'article 4 (droit d'être entendu, de consulter le dossier, assistance judiciaire gratuite).

Plusieurs recours de droit administratif en matière d'expropriation portaient sur des prétentions à indemnité pour émissions excessives provenant d'ouvrages publics (p. ex. ATF 100 Ia 190, 200). La chambre a examiné à nouveau, en se fondant sur une expertise technique détaillée, la question de la mise sous câble souterrain de conduites à haute tension; en raison des inconvénients prépondérants de caractère financier et technique, la mise sous câble souterrain de conduites à haute tension de 50 kV et plus ne peut dorénavant plus être demandée que s'il s'agit d'un paysage digne de protection (arrêt du 27 novembre).

## 2. Chambre de droit administratif

Le nombre des recours enregistrés a été environ le même que ces dernières années; c'est dire qu'il a triplé depuis l'entrée en vigueur des articles 97 et s. révisés de la loi d'organisation judiciaire. Toutefois, la charge réelle de la chambre a augmenté en raison de la complexité croissante des questions qui lui sont soumises. On comprend dès lors que le seul départ d'un juge ou d'un rédacteur provoque un retard important, quand bien même il est fait appel aux juges suppléants. Par ailleurs, la durée de la procédure se ressent également de la communication des recours de droit administratif formés contre des décisions de dernière instance cantonale aux autorités administratives fédérales qui auraient eu qualité pour recourir; celles-ci, qui sont invitées à faire valoir leurs observations conformément à l'article 110 de la loi d'organisation judiciaire, se trouvent souvent dans l'obligation de demander des prolongations de délai de réponse en raison d'un surcroît de travail.

En diverses matières (police des étrangers, retraits de permis de conduire, protection des eaux, statut du lait, surveillance des fonds de placement et des banques, etc.), le nombre annuel des recours reste sensiblement le même. En revanche, on peut noter dans d'autres domaines de fortes variations. Ainsi par exemple, le nombre des recours en matière de police des forêts a diminué depuis 1972 (80 entrées). Il en est de même en ce qui concerne la stabilisation du marché de la construction; le nombre des recours, en cette matière, inférieur cette année à celui de 1973, tombera à zéro en 1975 en raison de la suppression de cette réglementation. Il faut en revanche signaler l'augmentation des recours ayant trait à l'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger.

La chambre a eu pour la première fois l'occasion d'examiner la validité d'une initiative populaire tendant à la révision partielle de la constitution. Selon l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur les initiatives populaires, lorsqu'une demande de révision partielle revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces est présentée en plus d'une langue officielle à la signature des citoyens, chaque liste doit, pour être valable, indiquer et reproduire le texte déterminant. Dans l'affaire soumise à la chambre, les auteurs de l'initiative n'avaient établi tout d'abord que des listes de signatures comportant le texte allemand; ils n'avaient précisé que celui-ci était déterminant que sur des listes ultérieures, comprenant également le texte de l'initiative en français et en italien. La chambre a reconnu la validité des premières listes (ATF 100 Ib 1). Dans une autre espèce, il a été prononcé que l'autorisation de poursuivre le chef de la police fédérale pour avoir autorisé la pose d'un appareil d'écoute en vue de la surveillance d'un congrès tenu par un groupe politique devait être refusée sur la base de l'article 32 du code pénal (ATF 100 Ib 13).

Dans le domaine de la protection des eaux, ce sont notamment les dispositions qui restreignent la liberté de construire qui donnent lieu à des litiges. L'existence objective d'un besoin, au sens de l'article 20 de la loi sur la protection des eaux, a été admise dans le cas d'un couple qui voulait exploiter le petit domaine qu'il avait acquis en dehors du périmètre des égouts, et qui désirait construire un nouveau bâtiment pour remplacer l'ancienne maison familiale que le vendeur avait conservée (ATF 100 Ib 86). L'application de l'article 4, 3<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire a également nécessité que l'on explicite la notion de besoin objectivement fondé (arrêts du 5 juillet et du 8 novembre).

Plusieurs arrêts concernaient la limitation quantitative des importations. La chambre a rejeté le recours formé par Denner SA, qui soutenait que le contingentement de l'importation des vins rouges prévu par le statut du vin n'était plus couvert par l'article 23 de la loi sur l'agriculture (arrêt du 28 juin). Il faut encore signaler quel-

ques arrêts concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires. Un arrêt rendu en 1972 avait établi que la réglementation actuelle n'exemptait pas de cette contribution les artistes et sculpteurs indépendants (ATF 98 Ib 21). Cette jurisprudence a été confirmée dans une décision du 26 septembre 1974. La chambre a également maintenu la jurisprudence selon laquelle les travaux de nettoyage pour le compte d'autrui sont imposables; elle a jugé que cela valait notamment pour les travaux de nettoyage des bâtiments (ATF 100 Ib 56). En revanche, le fait de mettre du personnel à disposition d'autrui ne constitue pas une livraison imposable (ATF 100 Ib 67).

Dans un arrêt du 8 novembre, concernant l'application de l'article 36, 4<sup>e</sup> alinéa, de la loi sur les douanes, aux termes duquel les publications et objets immoraux découverts à l'occasion de la vérification de la marchandise sont séquestrés, la chambre a notamment examiné quelles sont, à cet égard, les compétences des autorités douanières et du Ministère public de la Confédération.

## II. Première Cour civile

Le nombre des recours en réforme dans des contestations portant sur un droit de nature pécuniaire, notamment en matière de contrats de bail et d'entreprise, augmente constamment. Cela doit venir, tout au moins en partie, du fait que l'on atteint de plus en plus fréquemment la valeur litigieuse requise, soit 8000 francs, par suite du renchérissement persistant depuis des années. Les montants de la valeur litigieuse, en vigueur depuis 1960, devraient dès lors être rehaussés.

Statuant dans un procès direct, le Tribunal fédéral a condamné le canton des Grisons à réparer le dommage causé à deux communes par le déclenchement artificiel d'avalanches (ATF 100 II 120). Il a admis dans une autre affaire la responsabilité du canton d'Obwald, en tant que propriétaire d'ouvrage, pour des dommages dus au fait que des caniveaux aménagés sous la route du Brünig pour le passage de torrents étaient insuffisants pour l'évacuation d'éboulis entraînés par les eaux (ATF 100 II 134).

Le 25 juin, dans un litige entre un déposant et une banque, le Tribunal fédéral a qualifié le dépôt sur un carnet d'épargne de contrat de dépôt irrégulier et dénié en conséquence à la banque – sous réserve de convention contraire – le droit de compenser sa dette avec des créances contre le déposant (ATF 100 II 153).

En matière de propriété intellectuelle, il convient de mentionner un arrêt du 7 juin subordonnant les actions qui dérivent de la violation d'un brevet à l'existence d'un rapport territorial entre l'acte illicite et la Suisse. Le Tribunal fédéral a jugé en outre qu'une société coopérative qui n'exploite elle-même ni une entreprise de fabrication ni une entreprise commerciale ne peut pas faire enregistrer une marque individuelle à son nom (ATF 100 II 159), et que la protection des œuvres d'architecture intérieure n'exige pas une originalité marquée (ATF 100 II 167).

Dans un procès en responsabilité contre les organes directeurs d'un fonds de placement en liquidation, le Tribunal fédéral a dû juger à titre préjudiciel si le gérant avait qualité pour les actionner en dommages-intérêts. Il a résolu cette question par l'affirmative, quand bien même aucune réponse ne ressortait du texte de la loi ni des travaux préparatoires (ATF 100 II 52). La loi fédérale sur les fonds de placement a également donné lieu à un arrêt, du 5 novembre, sur la nature et la portée du droit de révocation du porteur de parts selon l'article 21, 1<sup>er</sup> alinéa.

## III. Deuxième Cour civile

En matière d'atteinte à la personnalité par la voie de la presse, la II<sup>e</sup> Cour civile a eu l'occasion de confirmer sa jurisprudence relative à la responsabilité de l'éditeur d'une publication. L'atteinte aux intérêts personnels n'est pas illicite lorsque la publication incriminée ne relate aucun fait inexact et est justifiée par un intérêt public (arrêt du 17 janvier).

Les causes de divorce accusent une augmentation, notamment en ce qui concerne le règlement des indemnités ou des pensions alimentaires que la loi alloue à «l'époux innocent». L'assouplissement de cette notion d'époux innocent, consacré par la jurisprudence en 1972 et 1973, n'est certainement pas étranger à cet afflux, qui donne à la cour l'occasion de préciser progressivement sur ce point les règles dégagées par des arrêts de principe antérieurs.

Modifiant sa jurisprudence, la cour a admis l'indexation des rentes que le conjoint divorcé peut être condamné à servir à l'autre conjoint, à titre soit d'indemnité, soit de pension alimentaire, en vertu des articles 151 et 152 du code civil. Elle a estimé que cette indexation, commandée par la dévalorisation de l'argent, ne constitue pas une augmentation de ces rentes, prohibée par la loi, mais tend uniquement à en assurer le maintien à leur valeur

réelle. L'indexation ne peut cependant dépasser l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. Elle ne peut être ordonnée que dans la mesure où les revenus du débiteur sont adaptés au renchérissement, condition qui doit être appréciée strictement (arrêt du 11 juillet).

Selon une pratique constante, en cas de séparation de corps d'époux étrangers dont la loi nationale ignore le divorce, ce sont néanmoins les règles du divorce qui régissent les effets accessoires de la séparation: le devoir d'entretien du mari s'éteint, l'épouse innocente pouvant en revanche se voir allouer une indemnité ou une pension alimentaire aux conditions des articles 151 et 152 du code civil. Cette jurisprudence n'est plus applicable aux époux italiens, à qui la loi nationale permet d'obtenir désormais la conversion de la séparation de corps en divorce (arrêt du 10 octobre).

Un arrêt du 31 janvier a tranché pour la première fois un point fort controversé relatif à la substitution fidéicommissaire. Lorsqu'un testateur a disposé qu'au décès de l'héritier institué, ce qui restera de la succession sera attribué à un tiers (substitution dite pour le reste), les dispositions instituant des sûretés en faveur de ce tiers appelé à recueillir le reste de la succession au décès de l'héritier ne s'appliquent pas. L'héritier est ainsi dispensé de fournir des sûretés à l'appelé.

L'article 46 de la loi sur le contrat d'assurance soumet à une prescription de deux ans l'action de l'assuré contre l'assureur, ce délai courant dès le «fait d'où naît l'obligation». En matière d'assurance-accidents, la jurisprudence a toujours compris ce texte en ce sens que le délai court du jour de l'accident. Revenant sur cette pratique, qui conduit à des conséquences inacceptables lorsque la victime décède des suites de l'accident plus de deux ans après, la cour a fait courir la prescription du jour du décès. Le point de savoir si cette jurisprudence doit être étendue au cas d'invalidité permanente est réservé (ATF 100 II 42).

L'entrée en vigueur des dispositions nouvelles des articles 331<sup>a</sup> à 331<sup>c</sup> du code des obligations révisé sur les institutions de prévoyance en faveur du personnel a également fait l'objet d'un arrêt. Le problème n'était pas réglé clairement, car lors des délibérations parlementaires les dispositions du projet ont été profondément remaniées, sans que l'article correspondant des dispositions transitoires (art. 7, 2<sup>e</sup> al.) ait été adapté à la réglementation nouvelle. Le Conseil fédéral, les autorités administratives exerçant la surveillance des fondations tendaient à imposer l'entrée en vigueur du régime nouveau dans le délai d'un an, tout en admettant que les administrations des fonds de prévoyance disposent d'un délai de cinq ans pour adapter leurs statuts quant à la forme. Jugeant ce dualisme insoutenable du point de vue juridique et adaptant la règle de droit transitoire aux dispositions nouvelles, la cour a jugé que le délai imposé aux fonds de prévoyance pour introduire le nouveau régime est de cinq ans dès l'entrée en vigueur de la loi (ATF 100 Ib 137).

En droit international privé, s'agissant du divorce des étrangers, un arrêt du 2 mai a précisé une jurisprudence jusque-là confuse quant à la compétence du Tribunal fédéral: il a admis que la juridiction fédérale de réforme peut revoir, à la lumière du droit et de la jurisprudence étrangers, le point de savoir si les jugements rendus en Suisse sont reconnus par l'Etat dont les époux sont ressortissants.

#### IV. Chambre des poursuites et des faillites

Les rapports des autorités cantonales de surveillance n'ont donné lieu à aucune observation particulière.

La chambre a estimé nécessaire de recueillir encore certaines informations avant de soumettre au tribunal réuni en séance plénière son projet de révision de l'ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles, dont elle a terminé la deuxième lecture.

La chambre a collaboré avec le Département fédéral de justice et police et la Direction générale des postes à la solution du problème des taxes pour l'échange des timbres-poste remis aux offices en paiement des avances de frais.

La chambre a rappelé aux autorités cantonales de surveillance que c'est en conformité des articles 7 et 12 du tarif applicable à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, et non d'après des prescriptions cantonales, que doivent être fixés les émoluments pour pièces et les débours qui peuvent être mis à la charge d'une partie dans la procédure de plainte ou de recours, en vertu de l'article 67, 3<sup>e</sup> alinéa, de ce tarif (ATF 100 III 1 s.).

Dans la jurisprudence de la chambre il y a lieu de signaler les arrêts suivants:

Un envoi adressé sous pli recommandé au titulaire d'une case postale n'est considéré comme notifié qu'au moment où il est retiré au guichet de la poste, non pas le jour du dépôt de l'avis dans la case; si l'envoi n'est pas retiré durant le délai de garde, il est réputé notifié le dernier jour de ce délai (ATF 100 III 3 s.; modification de la jurisprudence).

La plainte envoyée par erreur à l'office des poursuites dont émane la mesure attaquée doit être transmise par celui-ci à l'autorité de surveillance compétente; la plainte est réputée déposée à la date où elle a été adressée à l'office des poursuites (ATF 100 III 8 s.; changement de jurisprudence).

Le préposé aux faillites et les autorités de surveillance ne peuvent en tout cas pas examiner la légalité du jugement prononçant la faillite lorsque la liquidation de celle-ci a déjà commencé (ATF 100 III 19 s.).

## V. Cour de cassation pénale

Les dispositions revisées de la partie générale du code pénal ont cette année encore donné lieu à plusieurs pourvois en nullité qui ont pu dans bien des cas être provoqués en partie par la rédaction de la loi. En quelques occasions, la Cour de cassation pénale a dû examiner à titre préjudiciel des questions de droit constitutionnel, civil et administratif, notamment dans le domaine de la circulation routière, des infractions économiques et du droit intercantonal de la navigation.

La jurisprudence n'a été modifiée que dans un petit nombre de cas. Ainsi la Cour de cassation pénale a-t-elle jugé qu'il est possible d'interner, en application de l'article 42 du code pénal, celui qui a commis un nouveau crime ou délit intentionnel pendant la période où il est libéré conditionnellement d'une peine privative de liberté, soit d'une mesure de sûreté ou de rééducation au travail. Dorénavant, les personnes voyageant dans le véhicule de l'accusé sont également protégées par l'article 237 du code pénal (ATF 100 IV 54).

Un nouveau pourvoi dans l'affaire «Roten Gallus» a conduit à préciser que le rédacteur désigné comme responsable d'un imprimé est punissable personnellement même s'il n'a pas agi intentionnellement et si aucune faute n'est retenue à la charge de l'auteur (ATF 100 IV 5). Lorsque le droit de plainte appartient à une corporation, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne de l'auteur est connue de l'un des membres de l'administration statutaire. Le pourvoi dirigé pour des raisons de principe par un ministère public cantonal contre une décision ordonnant le traitement psychothérapeutique ambulatoire d'un condamné pendant l'exécution de la peine privative de liberté a été rejeté (ATF 100 IV 12). Le recours de droit administratif ne peut être formé contre le rejet d'une requête tendant à la libération d'un internement pour des motifs de santé, car l'exécution des peines et des mesures de sûreté concernant les malades, infirmes et personnes âgées ressortit au droit cantonal (art. 6, 1<sup>er</sup> al., OCP 1). Celui qui, au moyen d'un adaptateur fixé au téléphone par une ventouse, enregistre des conversations sur un appareil électromagnétique ne peut se prévaloir de l'article 179 *quinquies* du code pénal que si l'entreprise des PTT l'a autorisé à utiliser un adaptateur (ATF 100 IV 49).

Le cercle des personnes punissables lorsqu'une personne morale a violé les obligations lui incombant en tant qu'employeur en vertu de l'article 3 de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers excède la notion d'organe au point de vue du droit civil (ATF 100 IV 38). A plusieurs reprises, la définition de l'enrichissement illégitime au sens de l'article 24 de la loi fédérale sur les stupéfiants a été précisée (ATF 100 IV 104). Les amendes douanières n'affectent en rien cet enrichissement. La notion de dessein de lucre au sens de l'article 19 de la loi précitée a également été définie.

De nombreux conducteurs pris de boisson ont recouru au Tribunal fédéral pour contester leur ébriété ou pour demander à bénéficier du sursis. Quelques pourvois seulement ont abouti (partiellement). A la suite de collisions sur l'aire de stationnement de centres commerciaux, il a fallu à plusieurs reprises déterminer quel était le bénéficiaire de la priorité; celui qui quitte une allée desservant les cases de stationnement ne débouche pas sur une intersection (ATF 100 IV 59). Lorsqu'elles ne sont pas visibles, les lignes de sécurité n'ont pas à être respectées (ATF 100 IV 71). Celui qui, sans droit, circule sur la piste réservée aux transports publics, bénéficie néanmoins de la priorité à l'égard des véhicules tournant à gauche devant lui (ATF 100 IV 83). Le tram qui débouche d'une route secondaire sur une voie signalée comme principale ne doit accorder la priorité aux usagers de celle-ci que lorsqu'il a atteint la ligne de démarcation (signal 410) des deux artères (ATF 100 IV 94).

La Cour de cassation pénale a dû statuer sur un cas de contravention à l'article 11, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 2, de la loi fédérale concernant la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance (ATF 100 IV 117). On peut se demander, au regard de l'importance des conséquences financières que peut entraîner une telle infraction, si le montant maximum de 5000 francs prévu pour l'amende dans la loi de 1885 est encore adapté aux conditions actuelles.

Il a encore fallu se prononcer sur des pourvois dénués de toute chance de succès portant notamment sur des amendes minimales infligées pour la violation manifeste des dispositions relatives au stationnement. Il est regrettable que, dans de telles éventualités, l'accusé ne puisse être astreint à faire l'avance des frais de procédure.

L'accusateur privé et le plaignant qui sont dans la règle soumis à cette obligation ne sont d'ailleurs que très rarement amenés de ce fait à retirer leurs recours.

Seules quelques sanctions d'ordre pour recours téméraires ont été prononcées, car il n'est pas toujours facile de discerner si c'est la partie elle-même ou l'avocat qui est responsable du recours. Les défenseurs d'office se sentent souvent tenus de se pourvoir en nullité sans penser que l'assistance judiciaire ne peut être accordée qu'à celui dont les conclusions ne sont pas manifestement vouées à l'échec.

En principe, la Cour de cassation pénale met à la charge de la partie qui succombe et qui est solvable l'émolument le plus élevé possible, soit 500 francs. La loi devrait être révisée sur ce point, car ce montant ne correspond plus à l'importance économique de certains procès, par exemple lorsqu'ils sont dirigés contre des personnes accusées de gestion déloyale, de grosses escroqueries ou de faux; or il n'est possible de le dépasser que si des conclusions civiles sont également en cause, ce qui est rarement le cas.

Une amende du montant maximum de 100 francs a été infligée à un recourant à la suite d'un grossier manquement aux convenances. La Cour de cassation pénale est en général tolérante en cette matière.

Il n'est plus entré en matière sur les pourvois sans cesse renouvelés de deux plaideurs processifs qui, dans certains domaines, n'ont plus la capacité d'apprécier la portée de leurs actes.

## **VI. Chambre d'accusation**

Le 25 juillet, le juge d'instruction fédéral pour la région de langue allemande a ouvert une instruction préparatoire pour service de renseignements illicites (art. 272 à 274 et 301 CP) et pour d'autres infractions, contre Hans-Günter et Gisela Wolf-Klie, ressortissants de la République démocratique allemande. L'enquête est complexe; aussi n'était-elle pas encore terminée à la fin de l'année.

Le volume d'affaires de la Chambre d'accusation a augmenté de 50 pour cent par rapport à 1973.

## C. Statistique

## I. Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Terminées en					1974					Mode de règlement			Durée moyenne des instances		
	1970	1971	1972	1973	1974	Reportées de 1973 en 1974	Introduites en 1974	Total aff. pendantes	Terminées en 1974	Reportées à 1975	Irrecevabilité	Radiation (retraits, etc.)	Admission (ou renvoi)	Rejet	Mois	Jours
<b>I. Affaires civiles:</b>																
1. Procès directs .....	5	11	5	23	12	11	23	10	13	1	3	4	2	15	10	
2. Recours en réforme .....	276	266	268	265	84	317	401	297	104	38	31	53	175	3	4	
3. Recours en nullité .....	8	3	—	6	—	6	6	4	2	—	1	1	2	2	2	
4. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération .....	11	8	14	11	1	10	11	9	2	3	—	1	5	1	12	
<b>II. Contestations de droit public</b> .....	616	633	655	765	390	870	1260	893 <sup>1)</sup>	367	199	92	105	497	4	12	
(v. le tableau séparé)																
<b>III. Contestations de droit administratif</b> .....	290	520	443	458	241	465	706	459	247	37	116	92	214	6	14	
(v. le tableau séparé)																
<b>IV. Affaires pénales:</b>																
1. Cour de cassation pénale .....	406	398	451	465	28	418	446	400 <sup>2)</sup>	46	115	49	52	184	1	6	
2. Chambre d'accusation .....	22	17	17	14	1	23	24	23	1	3	1	7	12	—	9	
3. Cour pénale fédérale .....	1	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Radiation du casier judiciaire .....	1	1	1	14	12	5	17	10	7	—	1	9	—	3	28	
4. Cour de cassation extraordinaire .....	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
<b>V. 1. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite:</b>																
a. Plaintes et recours .....	74	86	62	74	8	90	98	79	19	17	5	10	47	2	1	
b. Demandes de révision ou d'interprétation .....	—	—	3	1	2	—	2	2	—	1	—	1	—	3	12	
2. Procédure d'assainissement .....	1	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
<b>VI. Juridiction non contentieuse</b> .....	4	1	2	1	3	4	7	2	5	—	1	1	—	8	2	
<b>Total</b> .....	1715	1948	1929	2098	782	2219	3001	2188	813	414	300	336	1138	—	—	

<sup>1)</sup> Dont 504 par la délégation de trois juges.

<sup>2)</sup> Dont 155 par la délégation de trois juges.



## II. Tableau détaillé des contestations de droit public

Nature des affaires	Reportées de 1973	Introduites en 1974	Total afl. pendantes	Terminées en 1974	Reportées à 1975
1. Différends entre cantons (art. 83, let. <i>b</i> , OJ).	1	—	1	—	1
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84, let. <i>a</i> , OJ) . . . . .	365	812	1177	834 <sup>1)</sup>	343
3. Recours pour violation de concordats (art. 84, let. <i>b</i> , OJ) . . . . .	—	4	4	2	2
4. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84, let. <i>c</i> , OJ) . . . . .	2	6	8	2	6
5. Recours pour violation de prescriptions fédérales sur la compétence des autorités (art. 84, let. <i>d</i> , OJ) . . . . .	3	—	3	2	1
6. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85, let. <i>a</i> , OJ) . . . . .	15	28	43	32	11
7. Oppositions à des extraditions demandées par des Etats étrangers . . . . .	—	1	1	1	—
8. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 s. OJ) . . . . .	4	19	23	20	3
	390	870	1260	893	367

<sup>1)</sup> dont 38 par la 1<sup>re</sup> Cour civile,  
54 par la II<sup>e</sup> Cour civile,  
11 par la Chambre de droit administratif,  
49 par la Cour de cassation pénale.

## III. Tableau détaillé des contestations de droit administratif

Nature des affaires	Reportées de 1973	Introduites en 1974	Total aff. pendantes	Terminées en 1974	Reportées à 1975
<i>1. Recours</i>					
Droit de cité .....	—	6	6	—	6
Police des étrangers .....	5	16	21	10	11
Droits politiques .....	—	1	1	1	—
Personnel de la Confédération .....	3	5	8	4	4
Surveillance des fondations .....	2	1	3	3	—
Vente de domaines ruraux .....	2	3	5	2	3
Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger .....	1	24	25	8	17
Registres <sup>1)</sup> .....	4	26	30	23	7
Exécution des peines <sup>2)</sup> .....	—	32	32	29	3
Affaires scolaires .....	1	4	5	4	1
Cinéma .....	1	1	2	2	—
Protection de la nature et des sites .....	4	3	7	3	4
Administration de l'armée .....	2	1	3	2	1
Protection civile .....	1	1	2	1	1
Affaires douanières .....	4	8	12	6	6
Impôts .....	34	65	99	66	33
Monopole de l'alcool .....	1	3	4	3	1
Aménagement du territoire .....	2	12	14	9	5
Expropriations <sup>3)</sup> .....	69	86	155	99	56
Installations électriques .....	1	2	3	3	—
Retrait du permis de conduire .....	2	20	22	17	5
Navigation aérienne .....	2	5	7	4	3
PTT .....	—	3	3	—	3
Protection des eaux .....	22	39	61	42	19
Législation sur le travail .....	—	6	6	6	—
Construction de logements à but social .....	2	3	5	3	2
Agriculture .....	7	12	19	14	5
Police des forêts .....	33	29	62	40	22
Stabilisation du marché de la construction .....	8	13	21	16	5
Surveillance des fonds de placement .....	4	2	6	5	1
Surveillance des banques .....	2	7	9	6	3
Autres cas .....	4	14	18	9	9
<i>2. Actions</i>					
Rapports de service du personnel de la Confédération .....	2	6	8	3	5
Indemnités non contractuelles .....	6	3	9	5	4
Paiement ou restitution de prestations pécuniaires .....	2	—	2	1	1
Exonération de contributions cantonales .....	7	2	9	8	1
Autres cas .....	1	1	2	2	—
	241	465	706	459	247

<sup>1)</sup> compétence: I<sup>re</sup> et II<sup>e</sup> Cour civile

<sup>2)</sup> compétence: Cour de cassation pénale

<sup>3)</sup> compétence: Chambre de droit public

## IV. Commissions fédérales d'estimation

## 1. Nombre des affaires

	Arrondissements d'estimation												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
Reportées de 1973 .....	14	17	8	36	3	35	23	20	9	38	6	8	41
Enregistrées en 1974 .....	3	3	3	10	3	7	10	9	12	8	2	5	9
Terminées en 1974 .....	4	12	5	9	3	10	11	9	10	12	3	10	21
Reportées à 1975 .....	13	8	6	37	3	32	22	20	11	34	5	3	29

## 2. Nature des affaires pendantes au 31 décembre 1974

Chemins de fer.....	3	2	2	6	2	7	7	4	1	9	1	—	3
Installations électriques.....	2	1	1	12	—	4	—	1	4	6	1	1	6
Autoroutes .....	7	4	2	3	1	18	14	13	4	17	2	2	18
Bâtiments publics.....	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Oléoducs .....	—	—	—	3	—	1	—	—	1	—	—	—	—
Ouvrages militaires .....	—	—	1	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—
Forces motrices .....	—	—	—	10	—	—	1	—	—	—	—	—	1
PTT .....	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	1
Aéroports .....	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Places de tir .....	—	—	—	—	—	—	—	1	1	—	—	—	—
EPF .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Police des eaux dans les régions élevées .....	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 12 février 1975

Au nom du Tribunal fédéral:

Le président,  
Cavin

Le greffier,  
Klingler